



Ville de Marseille

DGAAVE (50001)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Maintenance et travaux d'entretien des
gazons synthétiques, pistes d'athlétisme et
aires de réception du patrimoine de la Ville
de Marseille**

Numéro de la consultation : 2019_50001_0088

Procédure de passation : Appel d'Offres Ouvert

Date de notification :

Sommaire

Article 1 -OBJET ET DUREE DU MARCHE.....	4
1.1Intitulé et Objet des prestations.....	4
1.2Procédure.....	4
1.3Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	4
1.3.1Décomposition en lots.....	4
1.3.2Décomposition en tranches.....	5
1.3.3Décomposition en postes.....	5
1.4Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	5
1.5Accord-cadre à bons de commande.....	5
1.6Date d'effet du marché.....	5
1.7Durée du marché - Période de validité.....	5
1.8Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	6
1. Insertion par l'activité économique.....	6
Article 2 -DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	8
Article 3 -DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....	8
3.1Délais.....	8
3.2Emission des bons de commande	8
Article 4 -ENTREPRISES GROUPEES.....	9
Article 5 -CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....	9
5.1Transport et Emballages.....	9
5.2Lieux d'exécution ou de livraison.....	9
Article 6 -CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....	10
Article 7 -GARANTIE CONTRACTUELLE.....	10
7.1Durée de garantie.....	10
7.2Point de départ de la garantie.....	10
Article 8 -MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	10
8.1Nature du prix	10
8.2Variations de prix.....	11
8.3Disparition d'indice.....	12
Article 9 -AVANCE.....	12

9.1 Régime de l'avance.....	12
9.2 Dispositions complémentaires.....	12
Article 10 -MODALITÉS DE REGLEMENT.....	12
Article 11 -PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	13
11.1 Délais de paiements.....	13
11.2 Intérêts moratoires.....	13
11.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	13
11.4 Présentation des demandes de paiement.....	14
11.5 Dématérialisation des factures.....	14
Article 12 -PENALITES.....	15
12.1 Pénalités de retard.....	15
12.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	15
12.3 Autres pénalités.....	15
Article 13 -RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	16
Article 14 -CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	16
14.1 Les contraintes réglementaires	16
14.1.1 Le RGS.....	16
14.1.2 Le Règlement Général de la Protection des Données.....	16
14.1.3 Le Code du Patrimoine.....	17
14.2 Les clauses générales de confidentialité.....	17
14.3 Les contrôles.....	18
14.4 Phase de réversibilité.....	18
Article 15 -LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	18
Article 16 -LOI APPLICABLE.....	19
Article 17 -CONFORMITE AUX NORMES.....	19
Article 18 -ASSURANCES.....	19
Article 19 -DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	19

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

Maintenance et travaux d'entretien des gazons synthétiques, pistes d'athlétisme et aires de réception du patrimoine de la Ville de Marseille- 2 lots.

La présente consultation a pour objet : Maintenance et travaux d'entretien des gazons synthétiques, pistes d'athlétisme et aires de réception du patrimoine de la Ville de Marseille – 2 lots.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier Des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

- APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

Passation d'un marché de: Services

Nature des prestations :Services

Prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement, avec le titulaire du marché, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre de la présente consultation.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
Lot 01	1er, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème Arrondissements et Equipements rattachés.

Lot 02	2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème Arrondissement et Equipements Rattachés.
-----------	---

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

Les prestations sont en outre découpées en postes, de la façon suivante :

Poste N°01 à prix Unitaires Forfaitisés: **Maintenance** des gazons synthétiques, pistes d'athlétisme et aires de réception du patrimoine de la Ville de Marseille.

Poste N°02 à prix Unitaires: **Travaux** d'entretien des gazons synthétiques, pistes d'athlétisme et aires de réception du patrimoine de la Ville de Marseille.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

Sans Objet.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes, et les valeurs données ci-après sont données par période annuelle:

Lots 1 et 2: Le montant minimum annuel du marché est fixé a 40 000 euros H.T., le montant maximum annuel du marché est fixé a 300 000 euros H.T.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

En ce qui concerne l'ensemble des lots, le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification du marché.

Il est reconductible par période d' un an à compter de la date anniversaire du marché, telle que précisée dans le précédent alinéa, dans la limite de 3 reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard **1** mois avant la fin de la durée de validité du marché.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

1. Insertion par l'activité économique

En application des dispositions des articles L2111-3 et L2112-2 du Code de la commande publique, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières doit être réalisée par les entreprises attributaires sur les lots suivants :

Lot 1: 1er, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème Arrondissements et Equipements rattachés.

Lot 2: 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème Arrondissement et Equipements Rattachés.

Le nombre d'heures d'insertion à réaliser dans l'exécution de la prestation est le suivant :

Pour chacun des lots, 65 heures minimum par an, sauf si les 260 heures dues sur les 4 années sont réalisées avant la 1ère année.

Les titulaires peuvent réaliser plus d'heures d'insertion que le minimum exigé au présent document.

La mise en oeuvre de l'action d'insertion

Une réunion de cadrage après la notification du marché sera organisée afin de préciser les modalités de mise en oeuvre de l'action d'insertion.

Le contrôle de l'action d'insertion

La Ville de Marseille (Mission Marseille Emploi) procédera au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire ou son prestataire d'insertion devra produire au 10ème jour de chaque mois, selon la nature du recrutement, les renseignements relatifs à la mise en oeuvre de l'action.

Seront acceptées les pièces suivantes :

- Attestation d'emploi certifiant l'embauche et la mise en oeuvre de la clause,
- Déclaration unique d'embauche,
- Contrat de travail ou Contrat de mise à disposition ou Contrat de sous-traitance,
- Bulletin de salaire ou Relevé d'heure

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le représentant du pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, la Ville de Marseille étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le représentant du pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG de référence.

2. Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont notamment concernés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi,
- les allocataires de minima sociaux,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés,
- les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle,
- les personnes relevant d'un dispositif d'insertion par l'activité économique.

Cette liste est établie au regard des prescriptions du Code du Travail.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

3. Les choix de mise en oeuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion. Le titulaire est libre du choix de la mise en oeuvre de la clause d'insertion.

Trois possibilités s'offrent à lui :

- 1ère : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;
- 2ème : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- 3ème : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

4. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité de 100 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

■ **Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS**, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) par lot accompagnée de son annexe désignée ci-après:
 - Le Bordereau de Prix Unitaires
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009
- Les normes en vigueur, et en particulier :
 - les normes européennes,
 - les normes françaises homologuées ayant trait aux prestations faisant l'objet du marché,
 - autres normes reconnues équivalentes
- Le cadre d'analyse technique

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1 Délais

Sans objet.

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la **fourniture** commandée / La désignation de la **prestation** à effectuer

- La quantité commandée,
- Le lieu **d'exécution ou de livraison**,
- Le délai **d'exécution ou de livraison**,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date et le numéro du bon de commande,
- la nature des prestations
- Le coefficient et le montant H.T. de la révision de prix
- Le taux et le montant de la T.V.A
- La répartition éventuelle des montants entre titulaire et sous-traitant(s).

La personne habilitée à signer les bons de commande est : **Monsieur le Chef du Service Emetteur du Bon de Commande**.

Les bons de commande seront notifiés par **courrier, fax (télécopie) ou par mail**, avec accusé de réception.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs:

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Transport et Emballages

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Les prestations objet du marché sont effectuées au lieu d'exécution précisé dans chaque bon de commande.

La livraison sera accompagnée d'un bulletin de livraison établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

- Le numéro du marché
- L'identification du titulaire
- La date de livraison

- Le service destinataire
- Le numéro et la date du bon de commande
- La désignation des articles et quantités livrées.

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Article 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE

7.1 Durée de garantie

Les **prestations** font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 28 du CCAG/FCS.

Néanmoins, si le titulaire a proposé dans son offre un durée de garantie supérieure, cette durée est **contractualisée** à l'Acte d'engagement.

7.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 28.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

8.1 Nature du prix

Les prix du marché sont hors T.V.A et sont établis de la manière suivante:

- En considérant comme incluses les sujétions normalement prévisibles – intempéries, phénomènes naturels – habituels dans la région d'exécution des travaux.
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots.
- En intégrant l'éco-participation prévue par le livre V du Code de l'Environnement – Partie Règlementaire.

Le taux de la T.V.A à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

Marché alloti - prix unitaires:

Le marché est conclu aux prix unitaires pour l'ensemble des lots figurant dans le Bordereau de Prix Unitaires annexé à l'Acte d'Engagement.

OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service gestionnaire de la Ville de Marseille, suffisamment tôt, par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

8.2 Variations de prix

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois antérieur à la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisibles.

Les prix sont révisés **annuellement** à chaque date anniversaire du marché.

L'index de référence "I" choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux est l'index national BT01.

Le prix révisible des travaux mentionnés ci-dessus est déterminé comme suit:

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de la facture correspondant aux prestations exécutées est donné par la formule:

$$C_n = 0.1500 + 0.8500 \ln/lo$$

Dans laquelle lo et ln sont les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois zéro et à la date déterminée dans les conditions suivantes : ln représente la valeur de l'Index :

- trois mois avant la date de chaque reconduction du marché et applicable pendant la période de reconduction.

L'Administration notifiera le coefficient de révision applicable à chaque titulaire. Chaque demande de paiement fera l'objet, le cas échéant, de la prise en compte du coefficient de révision applicable pendant la période de reconduction.

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

8.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 9 - AVANCE

9.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché ou du bon de commande.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

9.2 Dispositions complémentaires

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

Article 10 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Le marché est financé par ressources budgétaires propres.

La référence du ou des comptes bancaires où les paiements devront être effectués, doit être précisée dans l'acte d'engagement.

A chaque mois échu, l'entreprise émettra une demande de paiement en fonction de l'avancement des prestations effectuées.

Les prix sont révisables.

Article 11 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

11.1 Délais de paiements

Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

11.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article R.2192-35 du Code de la commande publique.

11.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

Monsieur le chef du service émetteur du Bon de Commande
9 Rue Paul Brutus
Immeuble ALLAR
13233 Marseille Cedex 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

11.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et **trois** copies exemplaires, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- le numéro de SIRET et code APE
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- la nature juridique pour les personnes morales
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le coefficient et le montant HT de la révision de prix
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- La répartition éventuelle des montants entre titulaire et sous-traitant(s)

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de :

Ville de Marseille

Monsieur le Chef du Service Emetteur du Bon de Commande

9 Rue Paul Brutus

Immeuble Allar

13233 Marseille CEDEX 20

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

11.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 12 - PENALITES

12.1 Pénalités de retard

Retard dans l'exécution des prestations:

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subira par jour de retard, par rapport au délai fixé **dans le bon de commande**, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de **200** Euros.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

12.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

12.3 Autres pénalités

Pénalité pour non exécution de la prestation commandée par bon de commande:

Pénalité forfaitaire de 300 euros par jour.

Le nombre de jours servant de base de calcul de cette pénalité correspond au délai de réalisation des prestations fixé dans le bon de commande. Le montant de la pénalité ne pourra pas dépasser celui du bon de commande H.T.

En cas de non exécution de la prestation commandée, le bon de commande sera transmis à l'entreprise par recommandé avec accusé de réception.

Délais et pénalités pour remise de documents hors délais – Divers documents:

Sur demande du maître d'oeuvre, l'entrepreneur fournira, selon la spécification des prestations, les P.V. De tenue de feu, les plans de récolement, les notices d'exploitation ou d'entretien, les schémas électriques et tous les documents nécessaires à la bonne utilisation de l'ouvrage et aux interventions ultérieures sur l'ouvrage, dès la date d'achèvement de l'ouvrage. La non remise de ces documents entraînera la non réception de fait de l'ouvrage.

Lorsque ces documents auront été demandés par un écrit (ce qui inclus un E-mail), il sera appliqué une pénalité de 100 euros par jour de retard à compter de la date fixée dans la demande écrite.

Lorsque les travaux requerront l'obligation de PPSPS par l'entreprise, celle-ci disposera du délai prévu au Code du Travail pour le transmettre au coordinateur SPS. Au-delà de ce délai, il pourra être appliqué une pénalité de 100 euros par jour de retard.

Article 13 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 6) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 36 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 14 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

14.1 Les contraintes réglementaires

14.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

14.1.2 Le Règlement Général de la Protection des Données

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD).

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

14.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

14.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

14.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 15 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,

- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 16 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 17 - CONFORMITE AUX NORMES

Il n'est pas prévu de dispositions particulières relatives aux normes.

Article 18 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 12 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
- l'article 12 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG